

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 409/2023  
(Not. 2872/23/XC) – SK

Audience publique du vendredi, 29 septembre 2023

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi vingt-neuf septembre deux mille vingt-trois, le jugement qui suit dans la cause

**E N T R E**

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 20 juin 2023,

**E T**

**PERSONNE1.)**,  
né le DATE1.) à ADRESSE1.) (Lybie),  
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu.

---

**F A I T S :**

Après l'appel de la cause à l'audience publique du jeudi 6 juillet 2023, la présidente constata l'identité du prévenu PERSONNE1.) qui avait comparu en personne, et il lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le prévenu qui ne parle pas une des langues en usage au Grand-Duché de Luxembourg, fut assisté d'un interprète, en langue anglaise, conformément à l'article 190-1 (5) du Code de procédure pénale.

Cet interprète entra en fonction après avoir prêté le serment de fidélité à traduire les paroles prononcées à l'audience.

Le prévenu PERSONNE1.) déclara renoncer à se faire assister d'un avocat, et après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, il fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Avelino SANTOS MENDES, substitut du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Le prévenu se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 29 septembre 2023.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

## **JUGEMENT**

qui suit :

Vu les procès-verbaux numéro 11056 et 11057 du 10 mai 2023, ainsi que le rapport numéro 21117-1122 du 30 mai 2023, dressés par le commissariat de police de Diekirch/Vianden.

Vu la citation à prévenu du 20 juin 2023 (not. 2872/23/XC).

Le Parquet reproche à PERSONNE1.) :

*« étant conducteur d'un véhicule automoteur sur la voie publique,*

*le 10/05/2023, vers 09.20 heures, à ADRESSE3.), à L-ADRESSE4.), sans préjudice des circonstances de temps et de lieu exactes,*

*conduite d'un véhicule sur la voie publique sans être titulaire d'un permis de conduire valable. »*

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation de la chambre correctionnelle ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des constatations policières, ainsi que des déclarations et aveux du prévenu à la barre.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

étant conducteur d'un véhicule automobile,

le 10 mai 2023, vers 9.20 heures, à ADRESSE4.),

d'avoir conduit un véhicule sans être titulaire d'un permis de conduire valable,

en l'espèce, d'avoir conduit le véhicule automobile de la marque VOLKSWAGEN, modèle Jetta, immatriculé NUMERO1.), sans être titulaire d'un permis de conduire valable.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, toute personne qui conduit un véhicule sur les voies publiques sans être titulaire d'un permis de conduire valable, est condamnée à une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et à une amende de 500 à 10.000 euros ou à une de ces peines seulement. Est puni des mêmes peines le fait de tolérer comme propriétaire ou détenteur la mise en circulation d'un véhicule sur les voies publiques par une personne non titulaire d'un permis de conduire valable.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, la chambre correctionnelle tient compte d'une part de la gravité objective des faits retenus à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'affaire et de la situation personnelle du prévenu, la chambre correctionnelle estime qu'une peine d'emprisonnement serait inadéquate car trop sévère, et elle décide de ne prononcer contre PERSONNE1.) qu'une amende d'un montant de 500 euros.

Aux termes de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, le juge saisi d'une ou de plusieurs infractions à la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou de délits ou de crimes qui se sont joints à ces infractions, pourra prononcer une interdiction de conduire de trois mois à quinze ans en matière de délits ou de crimes.

Au vu des circonstances de l'affaire et notamment de la gravité objective des faits, la chambre correctionnelle décide de prononcer contre PERSONNE1.) une interdiction de conduire de 12 mois.

Au vu de l'absence d'antécédents judiciaires dans le chef du prévenu, ensemble les aveux et le repentir paraissant sincère exprimés par ce dernier à l'audience, la chambre correctionnelle décide d'assortir l'interdiction de conduire à prononcer à son encontre du sursis.

Le tribunal décide encore de ne pas prononcer la confiscation du véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle Jetta, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 11057 du 10 mai 2023 du commissariat de police de Diekirch/Vianden alors qu'une telle décision constituerait une peine excessive, et il ordonne la restitution dudit véhicule à son légitime propriétaire PERSONNE1.).

Finally, the correctional chamber orders the restitution to PERSONNE1.) of his Libyan driving license, seized following report n° 21117-1122 of 30 May 2023 of the police commissariat of Diekirch/Vianden.

**Par ces motifs,**

the court of appeal of Diekirch, sitting in correctional matters and in composition of a single judge, ruling contradictorily and in first instance, the defendant PERSONNE1.) heard in his explanations and means of defense, the representative of the Public Ministry heard in his requisites, the defendant having had the word in the end,

**condamne** PERSONNE1.) for the offense retained to his charge to a fine of an amount of **CINQ CENTS (500) EUROS**, as well as for the costs of his criminal prosecution, these costs being liquidated to the sum of 228,98 euros,

**fixe** the duration of the constraint by body in case of non-payment of the fine to **CINQ (5) JOURS**,

**prononce** against PERSONNE1.) a prohibition of driving a motor vehicle of categories A, B, C, D, E and F on all public roads for a duration of **DOUZE (12) MOIS**,

**dit** that it will be **SURSIS** to the execution of this prohibition of driving,

**informe** the defendant that in the event where, within a period of 5 years from the date of the present judgment, he has committed a new offense that has led to a conviction to a prohibition of driving a motor vehicle on the public road or to a deprivation of liberty for crimes or offenses provided for by the legislation on the circulation on the public roads or on the sale of medicinal substances and the fight against drug addiction, the prohibition will be deemed non-existent,

**avertit** the defendant that, in the contrary case, in accordance with article 628 of the Code of Criminal Procedure, the first penalty will be first executed without that it cannot be confused, in the event where, with the new prohibition of driving,

**o r d o n n e** la restitution du véhicule de la marque VOLKSWAGEN, modèle Jetta, immatriculé NUMERO1.), saisi suivant procès-verbal numéro 11057 du 10 mai 2023 du commissariat de police de Diekirch/Vianden, à son légitime propriétaire,

**o r d o n n e** la restitution du permis de conduire lybien, saisi suivant rapport n° 21117-1122 du 30 mai 2023 du commissariat de police de Diekirch/Vianden, à son légitime propriétaire.

Par application de l'article 13 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, des articles 27, 28, 29 et 30 du Code pénal, et des articles 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le vendredi 29 septembre 2023 au Palais de Justice à Diekirch par Magali GONNER, juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC, en présence de Mickaël MOSCONI, substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du Ministère Public ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse [guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu](mailto:guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu).

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.